



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature d'une convention portant accord d'incitation aux économies d'énergie, avec la Société SAVENERGY au financement CEE de matériel roulant

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités, et notamment le point 1.1 (« solliciter toute subvention, contribution ou participation diverse auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter ») ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la Société SAVENERGY ;

Considérant que SAVENERGY et Artois Mobilités ont convenu que le projet d'achat de matériel roulant générerait des économies d'énergie et qu'il était éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'opération standardisée ;

Considérant qu'en conséquence, l'achat de bus électrique pouvait être valorisée et faire l'objet de la perception d'une prime ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** une convention portant accord d'incitation aux économies d'énergie, avec la Société SAVENERGY, sise 33 Avenue du Maine, 75015 Paris, relative au financement CEE de matériel roulant, dont l'acquisition est envisagée auprès de l'UGAP.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le montant de la prime reversée à Artois Mobilités serait compris entre 384 388,80 € et 768 777,60 €.

Publication le : 31/01/2025

Transmission au contrôle  
de légalité le : 31/01/2025

Certifié exécutoire le 31/01/2025

Pour extrait conforme  
Lens, le 22/01/2025

Laurent DUPORCE  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-20250122-2025\_04\_DP-